

L'audience est un droit des parties au procès civil

par Emmanuel Brochier et Matthieu Brochier,

Avocats associés, Anciens secrétaires de la Conférence, Darrois Villey Maillot Brochier A.A.R.P.I.

L'essentiel > L'audience est au cœur du procès civil. Elle a été reconnue par le Conseil constitutionnel en 2020 comme une « garantie légale des exigences à valeur constitutionnelle » et est protégée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Pourtant, l'audience est ignorée par notre code de procédure civile et est réduite, parfois supprimée ; par les textes récents et les contraintes nombreuses que rencontre notre système judiciaire. Il est crucial aujourd'hui de redonner à l'audience la place et l'utilité qu'elle mérite, dans l'intérêt des justiciables, en l'affirmant comme un principe directeur du procès civil et en la faisant évoluer, grâce au développement du travail conjoint des juges, greffiers et avocats.

1. Le code de procédure civile, qui organise dans le détail le procès civil, ne s'intéresse guère à l'audience.

Or l'audience est une étape essentielle du procès civil et le code ne le dit pas. Il est vrai que l'article 22, repris par l'article 433, pose en règle générale le principe de la publicité des débats, indissociable de l'audience. Plus loin dans le code, une section vise les débats, le délibéré et le jugement, aux articles 430 à 466, mais l'audience y est peu évoquée. Le code prévoit, par exemple, à l'article 441, que, même dans les procédures avec représentation obligatoire, les parties peuvent présenter des observations orales sous le contrôle du juge. Et, pour les procédures orales, il précise, à l'article 446-1, que « les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien ».

Corollaire de cet intérêt limité pour l'audience, le code se désintéresse de la plaidoirie de l'avocat. *En cherchant bien, on trouve une seule fois l'emploi du terme « plaidoirie » à l'article 440 qui donne au juge le pouvoir d'y mettre fin, lorsqu'il s'estime éclairé.* L'avocat pessimiste lira dans cette évocation isolée de la plaidoirie, seulement pour la faire cesser, un signe évident qu'à la codification du nouveau code de procédure civile, au début des années 1970, la plaidoirie n'était déjà plus considérée comme utile au procès. L'optimiste, ou le bavard, sinon le lecteur de Motulsky, y verra au contraire une déférence du code pour la plaidoirie, au point de ne pas la réglementer pour la laisser libre. Le réaliste se confortera en relevant, dans ces quelques mots de l'article 440, que l'objet de la plaidoirie est *a contrario* d'« éclairer » le juge.

Dans un second cas, le juge civil a le pouvoir d'interrompre les parties lors des débats : l'article 441, qui prévoit que « la juridiction a la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire ». Ainsi, le code donne au juge le pouvoir d'interrompre les avocats et les parties, mais pour des raisons différentes. Et s'il est plaisant de trouver que la passion a sa place dans le code de procédure civile, la lecture en négatif de cet article 441 renseigne sur le rôle que doit avoir l'avocat : il est là pour éclairer le juge, sans passion.

Il reste que l'audience a très peu de place dans le code, mais également dans la jurisprudence interne. La Cour de cassation a certes comblé un silence du code, en jugeant, par une décision de l'assemblée plénière du 24 novembre 1989, que, dans une procédure écrite, les parties ont toujours droit à un débat oral (« (...) dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral (...) »)¹, mais il reste que les textes de procédure les plus récents, comme la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 « de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » et les ordonnances du 25 mars 2020 qui ont instauré des mesures procédurales d'exception pendant le premier confinement causé par la pandémie de Covid-19, s'intéressent beaucoup plus à la suppression ou à la limitation de l'audience, qu'à l'audience. Ainsi, le procès sans audience est-il réglementé dans le détail aux articles 752 et suivants, 778 et 828 du code de procédure civile. Il en va de même pour la jurisprudence, comme le montrent le peu de décisions sur l'audience et, en contraste, le nombre croissant de décisions récentes sur la procédure sans audience².

(1) Cass., ass. plén., 24 nov. 1989, n° 88-18.188, D. 1990. 25, concl. J. Cabannes, et 429, note P. Julien ; Dr. soc. 1990. 558, obs. Y. Desdevives ; RTD civ. 1990. 145, obs. R. Perrot. (2) Par ex. Civ. 2^e, 16 déc. 2021, n° 20-18.797, n° 20-18.798, n° 20-19.488, n° 20-20.443 et n° 20-18.237, D. 2022. 20 et 21.

2. En contraste avec le silence du code de procédure civile français, les règlements de procédure devant les juridictions européennes s'attachent à décrire et à organiser l'audience, devant le Tribunal de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne ou la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)³.

On trouve dans le règlement de la procédure du Tribunal de l'Union européenne le caractère facultatif de l'audience – décidée soit d'office, soit à la demande d'une partie –, le rappel du principe de l'oralité et de publicité des débats, la direction des débats par le juge. La rédaction d'un procès-verbal ou compte rendu d'audience est prévue, ainsi que la possibilité de questions à l'audience.

Les dispositions pratiques d'exécution du règlement fixe à quinze minutes la durée de principe de la plaidoirie d'une partie principale et dix minutes pour une partie intervenante. Cette durée ainsi inscrite dans les textes permet à l'avocat de s'y adapter et évite les interruptions au bout de cinq minutes. De même, l'article 156 de ce texte rappelle utilement la finalité de l'audience : « l'audience de plaidoiries consiste : à rappeler, le cas échéant, de façon très synthétique la position prise, en soulignant les moyens essentiels développés par écrit ; à clarifier si nécessaire certains arguments développés au cours de la phase écrite de la procédure et à présenter éventuellement les éléments nouveaux tirés d'événements survenus depuis la clôture de la phase écrite de la procédure et qui n'auraient pu, de ce fait, être exposés dans les contributions écrites ; à répondre aux questions éventuelles du tribunal ».

L'article 89 du règlement de procédure du tribunal prévoit parmi les mesures d'organisation de la procédure que le tribunal peut inviter les parties à se prononcer par écrit ou oralement sur certains aspects du litige. Ces prescriptions, claires et précises, sont de nature à améliorer l'efficacité des procédures et donnent à l'audience la place qui devrait toujours être la sienne.

3. Cette description minutieuse est cohérente avec l'importance de l'audience dans la jurisprudence de la CEDH, tant au civil qu'au pénal, qui est plus prolixe que notre jurisprudence nationale.

Lorsqu'un requérant se plaint de ne pas avoir bénéficié d'une audience, la Cour répond traditionnellement en rappelant le principe de publicité des débats qui ne peut être assuré sans une audience et qui est inscrit dans l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « La Cour rappelle que la publicité des débats constitue un principe fondamental

consacré par l'article 6, § 1. Elle protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public et constitue ainsi l'un des moyens qui contribue à la préservation de la confiance dans les tribunaux »⁴.

La jurisprudence de la Cour précise que le droit à une audience publique n'est pas absolu. D'autres considérations, dont le droit à un jugement dans un délai raisonnable et la nécessité d'un traitement rapide des affaires inscrites au rôle, entrent en ligne de compte pour déterminer si des débats publics correspondent à un besoin. L'article 6, § 1, prévoit également des exceptions à la publicité de l'audience : moralité, ordre public, sécurité nationale, intérêt des mineurs ou protection de la vie privée.

Mais la Cour exige que les éléments qui conduisent à la suppression de l'audience caractérisent des « circonstances exceptionnelles ». La même décision rendue en matière pénale relève qu'« à aucun moment l'intéressé n'a bénéficié de la possibilité d'exposer oralement ses prétentions ». La Cour prend en compte également l'importance du litige⁵.

Dans une affaire où un requérant se plaignait de l'absence d'une audience à propos d'un litige contre la Sécurité sociale suédoise qui lui avait refusé devant deux juridictions une indemnisation, la CEDH a décidé que c'est à bon droit que l'audience avait été refusée dès lors que la décision reposait sur des témoignages écrits et concordants de plusieurs médecins. La Cour relève également, pour écarter toute violation de l'article 6, § 1, que le requérant n'avait pas proposé l'audition de témoins ni une autre preuve orale⁶.

L'article 6, § 1, ne distingue pas l'audience publique civile de l'audience publique pénale, et la jurisprudence de la Cour ne semble pas apprécier de manière distincte les circonstances exceptionnelles qui permettent d'écarter la tenue d'une audience. Pourtant, l'assimilation n'est pas possible. Au pénal : l'accusé doit répondre à l'accusation du ministère public sous peine de graves sanctions privatives de liberté ; il faut qu'il se justifie et aussi qu'il se fasse connaître ou comprendre pour l'appréciation de la peine. Au civil, le demandeur ou le défendeur doit expliquer sa réclamation ou sa défense, mais, même si les enjeux peuvent être importants, ils seront toujours moins graves qu'au pénal. Reste que, selon la jurisprudence de la Cour européenne, ce droit à l'audience existe au civil comme au pénal.

4. En France, récemment, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 ont réglementé, voire imposé dans certaines circonstances, la procédure sans audience dans le code de procédure civile ; mais ces textes ont

(3) Règl. de procédure du tribunal de l'Union européenne, ch. 8, art. 106 à 115 ; dispositions pratiques d'exécution du Règl. de procédure du tribunal, art. 141 à 172 ; Règl. de procédure de la Cour de justice, ch. 8, art. 76 à 85 ; Règl. de la CEDH, ch. 6, art. 63 à 70. (4) CEDH 10 avr. 2012, n° 32075/09, *Lorenzetti c/ Italie*, § 29 ; 26 sept. 1995, n° 18160/91, *Diennet c/ France*, AJDA 1996. 376, chron. J.-F. Flauss ; RSC 1996. 481, obs. R. Koering-Joulin ; 29 oct. 1991, n° 11274/84, *Jan-Ake Andersson c/ Suède*, § 27 ; 19 févr. 1998, n° 16970/90, *Allan Jacobsson c/ Suède*, p. 168, § 46 ; 25 avr. 2002, n° 64336/01, *Varela Assalino c/ Portugal*, p. 3. (5) CEDH 11 juill. 2002, n° 36590/97, *Göç c/ Turquie*, § 47 et 52. (6) CEDH 19 févr. 1998, *Allan Jacobsson c/ Suède*, préc., § 48 et 49.

eu le mérite de provoquer des débats inédits devant le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel sur l'audience en procédure civile et, à cette occasion, d'affirmer son importance.

Pour mémoire, la loi du 23 mars 2019 a permis, d'une part, que la procédure se déroule devant le tribunal judiciaire sans audience, sous forme exclusivement écrite avec l'accord des parties et, d'autre part, le recours à une procédure dématérialisée et sans audience pour traiter les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer statuant sur une demande initiale n'excédant pas un montant défini par décret en Conseil d'État et sur les demandes formées devant le tribunal de grande instance en paiement d'une somme n'excédant pas ce montant⁷.

Le 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel avait considéré que l'instauration d'une procédure sans audience à l'initiative des parties était conforme aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, mais *il a, d'une part, reconnu pour la première fois un principe constitutionnel de publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives* et, d'autre part, implicitement reconnu, selon un commentaire publié ultérieurement par le Conseil constitutionnel, qu'une dispense d'audience en matière civile était susceptible d'affecter les droits des parties protégés par l'article 16⁸.

Puis, la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid-19 a été suivie d'un grand nombre d'ordonnances adoptant des mesures exceptionnelles. Parmi celles-ci, l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 prend diverses mesures dérogeant au droit commun permettant au juge civil et commercial de trancher les affaires qui doivent l'être d'urgence. En vertu des articles 8 et 9, le juge des référés peut décider seul de supprimer les audiences alors que les parties peuvent s'y opposer devant le juge du fond. Le même juge des référés peut à la seule lecture de l'assignation rejeter la demande avant l'audience, avant même les conclusions adverses par ordonnance non contradictoire. La possibilité de supprimer les audiences a été étendue au-delà du référé par l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 prise pour tenir compte de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire. En vertu de ce texte, le juge peut « à tout moment de la procédure » supprimer l'audience.

Il ne fait pas de doute que la pandémie du Covid-19 justifie des mesures exceptionnelles afin de permettre le fonctionnement, même réduit, de la justice civile. Mais, en l'espèce, les garanties essentielles du contradictoire, de la motivation des décisions

de justice, de la publicité des débats et du droit à l'audience étaient écartées.

Le Conseil d'État, dans une ordonnance de référé du 10 avril 2020, a pourtant rejeté les recours contre ce texte, qui invoquaient une atteinte grave et illégale aux droits de la défense et aux libertés fondamentales, au motif que les exigences de la lutte contre l'épidémie imposent des limites aux contacts entre les personnes et que cette disposition vise à faciliter une continuité de l'activité des juridictions de l'ordre judiciaire en matière non pénale. Si l'on comprend la solution retenue par le Conseil d'État au regard de la dangerosité de l'épidémie, on peut regretter une motivation qui ne donne pas à l'audience l'importance qui est la sienne, reconnue par la jurisprudence de la CEDH⁹.

Le 5 mars 2021, le Conseil d'État a déclaré illégal un article d'une autre ordonnance du 25 mars 2020 qui donnait au juge pénal la possibilité d'imposer le recours à la visioconférence, voire à des moyens de communication téléphonique, devant l'ensemble des juridictions pénales autres que criminelles. Le Conseil d'État relève que cette disposition n'est soumise à aucune condition légale et n'est encadrée par aucun critère, puis elle souligne l'importance de la comparution à l'audience : « eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique du justiciable devant la juridiction pénale, ces dispositions portent une atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales que ne peut justifier le contexte de lutte contre l'épidémie de Covid-19 »¹⁰.

Quelques semaines plus tôt, ce même article avait été jugé contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel, dans une décision du 15 janvier 2021. Sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui garantit les droits de la défense, après avoir relevé le large champ d'application de l'article, le Conseil souligne l'absence de condition légale ou de critère encadrant la décision du juge, et décide qu'« eu égard à l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale », le texte litigieux porte une atteinte aux droits de la défense que le contexte sanitaire ne peut justifier. Il le déclare donc contraire à la Constitution¹¹.

Ainsi, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel ont fixé des limites claires, même en cas de pandémie paralysant le fonctionnement du pays, à l'aménagement ou à la suspension de l'audience, en rappelant l'importance de la présence des parties à l'audience quand l'enjeu le justifie.

(7) Sur la procédure sans audience, V. récemment A. Bergeaud-Wetterwald, L'application raisonnée de la procédure sans audience, JCP 2022, n° 16, p. 536. (8) Cons. const. 21 mars 2019, n° 2019-778 DC et n° 2019-779 DC, D. 2019. 910, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau, et 2020. 1324, obs. E. Debaets et N. Jacquinet ; AJDA 2019. 663 ; AJ fam. 2019. 172, obs. V. Avena-Robardet ; Constitutions 2019. 39 et 40, chron. P. Bachschmidt ; comm. de la décis. Cons. const. 19 nov. 2020, n° 2020-866 QPC, p. 15 ; D. 2020. 2297, 2021. 499, obs. M. Douchy-Oudot, et 1308, obs. E. Debaets et N. Jacquinet. (9) CE 10 avr. 2020, n° 439883 et n° 439892, § 12 ; AJDA 2020. 814 ; AJ fam. 2020. 265. (10) CE 5 mars 2021, n° 440037 et n° 440165, § 10 ; AJDA 2021. 537 ; AJ pénal 2021. 167 ; RFDA 2021. 570, chron. A. Roblot-Troizier. (11) Cons. const. 15 janv. 2021, n° 2020-872 QPC, § 10 ; D. 2021. 82, 280, entretien N. Hervieu, et 1564, obs. J.-B. Perrier ; AJDA 2021. 119, et 810, note M. Verpeaux ; Dalloz IP/IT 2021. 353, obs. E. Daoud et L. Barbezat ; RFDA 2021. 570, chron. A. Roblot-Troizier ; RSC 2021. 479, obs. A. Botton.

5. Surtout, le 19 novembre 2020, le Conseil constitutionnel, s'il a validé la procédure sans audience pendant le confinement en raison de l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé et du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice, énonce clairement, et pour la première fois de cette manière, que « *l'organisation d'une audience devant ces juridictions* [civiles, sociales et commerciales] est une garantie légale des exigences constitutionnelles des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Il est loisible au législateur, dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel »¹².

Le commentaire publié par le Conseil constitutionnel souligne la portée de cette décision : « (...) la décision commentée reconnaît pour la première fois à l'organisation d'une audience juridictionnelle en matière civile le caractère de "garantie légale" de ces droits constitutionnels. Elle renforce donc la protection accordée à ce moyen, pour le justiciable, de défendre sa cause et de bénéficier d'une procédure équitable. Elle étend ainsi le champ de compétence du législateur dans un domaine – la procédure civile – qui relève en principe du pouvoir réglementaire (comme rappelé plus haut dans la décision, au paragraphe 10 déjà évoqué) »¹³.

Ainsi, l'organisation d'une audience en procédure civile est « une garantie légale des exigences constitutionnelles » des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Ce qui signifie que le Conseil constitutionnel, s'il ne reconnaît pas une valeur constitutionnelle à l'audience civile contrairement au principe de publicité des débats, impose au législateur de mettre en œuvre une audience dans la procédure civile. Les « garanties légales » identifiées par le Conseil constitutionnel sont, en effet, « des règles positives et obligatoires, ayant valeur contraignante et s'imposant, en particulier, au législateur »¹⁴. Autrement dit, l'audience doit être prévue et organisée par les codes réglementant les procès civils. *L'audience constitue un principe directeur du procès civil*, même si elle peut être aménagée en tenant compte de droits et contraintes, comme le Conseil constitutionnel l'a indiqué en temps de confinement¹⁵.

6. La question la plus importante reste de savoir si ce qui a été autorisé à titre exceptionnel ne risque pas, indépendamment de la portée de la décision du 19 novembre 2020 du Conseil constitutionnel qui permet des aménagements par la loi de l'audience, de devenir la règle, sous la pression d'une tendance hostile à l'oralité devant les juridictions judiciaires et en raison

de la volonté de gagner du temps, comme si l'audience était une perte de temps¹⁶.

À cet égard, un groupe de travail du Conseil national des barreaux (CNB) a fait, fin 2020, un constat d'insatisfaction générale des acteurs du procès à l'égard de l'audience : « le groupe de travail souligne l'importance du maintien de l'audience physique dans l'intérêt du justiciable et des acteurs de la justice, il constate également l'insatisfaction unanime des acteurs de la justice quant à la manière dont l'audience se déroule aujourd'hui »¹⁷.

Le risque est grand de voir l'audience encore réduite et même supprimée, si elle nourrit le dépit de tous : à quoi bon maintenir une audience, si le juge considère que le temps qu'il y consacre ne l'aide pas à résoudre le litige qui lui est soumis ? À quoi bon, si l'avocat considère que le juge ne l'écoute pas et qu'il rendra sa décision trois mois après les plaidoiries ? À quoi bon, si le justiciable, quand il n'est pas tout simplement absent de l'audience, ne voit dans l'audience que l'illustration d'un traitement de masse des litiges, sans voir le juge prêter attention à son dossier qui est souvent l'affaire de sa vie ? Ce qui semble ne servir à rien ni personne est voué à la désuétude et à la disparition.

L'audience doit être utile à la cause. Il appartient aux avocats de plaider brièvement, soulignant les points essentiels pour que le juge se pose les bonnes questions et y réponde, avec les bonnes pièces, dans le sens favorable à leur client. Le temps où la plaidoirie était le récit complet d'une affaire est révolu, la plaidoirie doit se concentrer sur l'essentiel et laisser la place la plus large possible à l'interactivité. Il appartient à chacun de battre sa coulpe. L'avocat, comme le juge, porte une part de responsabilité dans l'échec de l'audience. Il faut apprendre à plaider utile, c'est-à-dire éviter les répétitions, ou la lecture complète d'un acte ou d'un rapport qui sera nécessairement analysé par les juges dans leur délibéré. L'avocat qui arrive à l'audience de plaidoirie doit donc être préparé à devoir plaider brièvement ; dix, quinze minutes ne sont pas une durée inhabituelle devant les chambres les plus encombrées de la cour d'appel de Paris.

En plus de la déontologie de chacun qui doit converger pour que l'audience soit utile à tous, des formations obligatoires initiales et continues communes aux avocats, magistrats et greffiers, comme le suggère notamment le groupe de travail du CNB, sont à développer. Comme les assises des relations entre avocats, magistrats, greffiers et personnels de justice le 14 novembre 2019, ou la récente formation de l'École nationale de la magistrature sur le thème « Éthique partagée : magistrats-avocats », qui ont donné lieu à des échanges interprofes-

(12) Cons. const. 19 nov. 2020, n° 2020-866 QPC, préc., § 14. (13) Comm. de la décis. Cons. const. 19 nov. 2020, n° 2020-866 QPC, préc., p. 15-16 ; V. égal. S. Amrani Mekki, Procédures janv. 2021. (14) J. Gicquel et J.-E. Gicquel, Droit constitutionnel et institutions politiques, LGDJ, Précis Domat, 35^e éd., 2021, p. 188. (15) En ce sens, E. et M. Brochier, Le droit de plaider, nouveau principe directeur ?, JCP 2015, n° 391, p. 650. (16) En ce sens, E. et M. Brochier, Attention à la suppression des audiences, D. 2020. 1119. (17) Groupe de travail du CNB sur l'avenir de l'audience et de la plaidoirie, 16 nov. 2020.

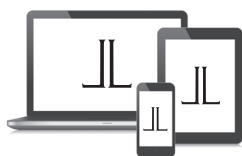
sionnels riches. Il en va de même des travaux encourageant les acteurs du procès à travailler ensemble, avec, par exemple, la signature, le 18 mars 2022, du protocole entre le Premier président de la cour d'appel de Paris, M. Jean-Michel Hayat, et la bâtonnière de l'Ordre des avocats de Paris, M^e Julie Couturier, prévoyant la possibilité pour les élèves-avocats de l'École de formation professionnelle des barreaux (EFB) en stage PPI à la cour d'appel de Paris de rédiger les rapports d'audience, qui seraient adressés par le greffe aux avocats de toutes les parties, plusieurs jours avant que l'affaire ne soit plaidée, précisément dans le but de permettre aux avocats d'« ajuster et cibler leurs explications orales » et ainsi de « rendre l'audience de plaidoiries beaucoup plus vivante et bien plus utile puisque la lecture du rapport permet, à son écoute, à la collégialité d'appréhender, précisément et synthétiquement à la fois, les enjeux du litige ».

7. En conclusion, l'audience, moment de vie du procès, moment d'humanité, doit être protégée. La plupart des juridictions s'en préoccupe, confortées par la jurisprudence de la CEDH, les décisions récentes du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel et une décision de principe de l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

Cependant, au-delà des textes du code de procédure civile, ce qui pèse sur l'audience, c'est la pression que les juges peuvent exercer sur une plaidoirie réduite parfois à l'extrême. Ils expriment ainsi non seulement le poids de leur charge de travail, mais aussi, et peut-être surtout, le fait que la confiance à l'égard des avocats a diminué. Il faut rétablir la confiance par le dialogue et aussi par la pédagogie des avocats et juges. De cette manière, l'oralité et l'interactivité à l'audience permettront l'amélioration de la qualité des décisions de justice.

Sous les coups de butoir de l'augmentation du nombre de procédures, de l'absence d'augmentation corrélative des moyens de la justice, des moyens de communication à distance qui offrent des solutions faciles mais fragiles et qui nous éloignent, il est temps, aujourd'hui, à l'aune de la récente décision du Conseil constitutionnel, de consacrer, pour le défendre, le droit à l'audience comme un principe directeur à l'article 22 du code de procédure. En lui rajoutant une simple phrase, plutôt qu'une nouvelle réforme bavarde des textes : « les débats sont publics, sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil. *Les parties ont droit à un débat oral* ».

INCLUS DANS VOTRE ABONNEMENT PAPIER : LA VERSION NUMÉRIQUE



Les +

- L'accès aux revues 2 à 10 jours avant la parution papier ;
- Le confort de lecture et des fonctionnalités de recherche et de navigation avancées ;
- Les archives depuis 2009 ;
- Un accès 24 h/24 sur Internet et hors connexion via les applis iOS et Android.

Téléchargez gratuitement l'application



compatible smartphones et tablettes

et en version feuilletable
sur www.dalloz-revues.fr

Pour toute question, notre service Relations clientèle se tient à votre disposition au **01 40 92 20 85**